

A-133-76

A-133-76

**Rejeanne Rondeau** (*Applicant*)**Réjeanne Rondeau** (*Requérante*)

v.

c.

**Paul A. Simard, Pierre Brouillet and Gerard Fevre** (*Respondents*)**a Paul A. Simard, Pierre Brouillet et Gérard Fèvre** (*Intimés*)

and

et

**Unemployment Insurance Commission and Deputy Attorney General of Canada** (*Mis-en-cause*)**b La Commission d'assurance-chômage et le sous-procureur général du Canada** (*Mis-en-cause*)

Court of Appeal, Jackett C.J., Le Dain J. and Hyde D.J.—Montreal, November 12, 1976; Ottawa, January 21, 1977.

**c** Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Le Dain et le juge suppléant Hyde—Montréal, le 12 novembre 1976; Ottawa, le 21 janvier 1977.

*Judicial review—Unemployment insurance benefits—Whether error of law by Board of Referees on hearing appeal from Unemployment Insurance Commission—Whether sections providing for disqualification under the Act can operate even though the requirements of s. 25 have not been met—Unemployment Insurance Act, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 19, 20(5), 25, 33, 36, 40, 41 and 43—Unemployment Insurance Regulations, s. 151—Federal Court Act, s. 28.*

**d** *Examen judiciaire—Prestations d'assurance-chômage—Le conseil arbitral a-t-il erré en droit en entendant un appel d'une décision de la Commission d'assurance-chômage—Les articles de la Loi prévoyant l'exclusion peuvent-ils s'appliquer même si les conditions de l'art. 25 ne sont pas remplies—Loi sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 19, 20(5), 25, 33, 36, 40, 41 et 43—Règlements sur l'assurance-chômage, art. 151—Loi sur la Cour fédérale, art. 28.*

Applicant claims that by virtue of section 20(5) of the *Unemployment Insurance Act, 1971* and Regulation 151, her original benefit period should have been considered as cancelled and that consequently, by virtue of section 19, a new initial benefit period would have begun at the time of her second application for benefits and the illness claim would fall in that period before it was re-established or extended. In other words, there can have been no disqualification from receiving benefits under sections 40 or 41 because, having failed to meet the requirements of section 25, she was not entitled to receive benefits.

**e** La requérante prétend qu'en vertu de l'article 20(5) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* et de l'article 151 des Règlements, sa période initiale de prestations aurait dû être considérée comme annulée et qu'en conséquence, en vertu de l'article 19, une nouvelle période initiale de prestations aurait commencé au moment de sa deuxième demande de prestations et que la réclamation pour maladie tomberait au cours de cette période, avant son complément ou sa prolongation. En d'autres termes, il n'y a pu y avoir d'exclusion du bénéfice des prestations en vertu des articles 40 ou 41 parce que, n'ayant pu répondre aux conditions de l'article 25, elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations.

*Held*, the application is dismissed. A disqualification may arise by virtue of facts that fall under section 40 or section 41 even though they arise before the *prima facie* right to payment of benefits arises. In other words, by virtue of section 43, a person may become subject to disqualification under section 40 or section 41 at a time when he has not satisfied the requirement of section 25: once the disqualification arises it operates to prevent payment when the *prima facie* right to benefit crystallizes subsequently. As to whether the Board erred in law in finding the applicant available for work, availability is a question of fact and no argument has been put forward to suggest that the conclusion reached by the Board was erroneous within the meaning of section 28(1)(c) of the *Federal Court Act*.

**f** *Arrêt*: la demande est rejetée. Une exclusion peut résulter de faits qui tombent dans le domaine de l'article 40 ou de l'article 41 bien qu'ils se produisent avant la naissance du droit *prima facie* aux prestations. En d'autres termes, en vertu de l'article 43, une personne s'expose à l'exclusion aux termes des articles 40 ou 41 à un moment où elle n'a pas rempli les conditions de l'article 25: quand l'exclusion se produit, elle s'oppose au paiement quand le droit *prima facie* aux prestations se cristallise par la suite. Quant à la question de savoir si le conseil a erré en droit en jugeant que la requérante était disponible pour travailler, la disponibilité est une question de fait et aucun argument n'a été avancé pour laisser entendre que la conclusion à laquelle a abouti le conseil était erronée au sens de l'article 28(1)(c) de la *Loi sur la Cour fédérale*.

APPLICATION for judicial review.

DEMANDE d'examen judiciaire.

COUNSEL:

AVOCATS:

*Paul Faribault* for applicant.  
*Guy Leblanc* for respondents and mis-en-cause. **j**

*Paul Faribault* pour la requérante.  
*Guy Leblanc* pour les intimés et les mis-en-cause.

## SOLICITORS:

*Landreville and Bourduas*, Joliette, P.Q., for applicant.

*Deputy Attorney General of Canada* for respondents and mis-en-cause. a

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

JACKETT C.J.: This is a section 28 application<sup>1</sup> to set aside a "decision" of a Board of Referees set up under the *Unemployment Insurance Act, 1971*<sup>2</sup>. After a full hearing, judgment was reserved.

As the record is scanty, I deem it advisable to summarize it. In so far as relevant, as I understand it, the record may be summarized as follows:

1. The applicant made what appears to be an "initial claim for benefit"<sup>3</sup> dated September 9, 1974, showing that she had been last employed as a waitress at "Restaurant Autoroute de l'est" from May 9, 1974 to September 5, 1974, and that she had voluntarily left that employment (apparently there was attached to the claim document a note saying that she had left the employment because, e f

<sup>1</sup> See section 28(1) of the *Federal Court Act*, which reads:

28. (1) Notwithstanding section 18 or the provisions of any other Act, the Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order, other than a decision or order of an administrative nature not required by law to be made on a judicial or quasi-judicial basis, made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal, upon the ground that the board, commission or tribunal g

(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or i

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it.

<sup>2</sup> S.C. 1970-71-72, c. 48.

<sup>3</sup> Cf. section 20(1)(b) of the statute.

## PROCUREURS:

*Landreville et Bourduas*, Joliette (Québec), pour la requérante.

*Le sous-procureur général du Canada* pour les intimés et les mis-en-cause.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une demande introduite en vertu de l'article 28<sup>1</sup>, ayant pour objet l'annulation d'une «décision» d'un conseil arbitral tenu en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*<sup>2</sup>. Après des débats complets, le prononcé du jugement a été remis. c

Vu que le dossier manque de clarté, je crois utile d'en récapituler les points essentiels. Selon moi, les éléments pertinents du dossier peuvent être résumés comme suit: d

1. La requérante a présenté, en date du 9 septembre 1974, ce qui semble être «une demande initiale de prestations»<sup>3</sup>, d'où il résulte que son dernier emploi avait été celui de serveuse au «Restaurant Autoroute de l'est» du 9 mai 1974 au 5 septembre 1974 et qu'elle avait volontairement quitté son emploi (une note était apparemment annexée à la demande, disant qu'elle avait quitté son emploi e f

<sup>1</sup> Voir l'article 28(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* qui édicte:

28. (1) Nonobstant l'article 18 ou les dispositions de toute autre loi, la Cour d'appel a compétence pour entendre et juger une demande d'examen et d'annulation d'une décision ou ordonnance, autre qu'une décision ou ordonnance de nature administrative qui n'est pas légalement soumise à un processus judiciaire ou quasi judiciaire, rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, au motif que l'office, la commission ou le tribunal h

a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou

c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

<sup>2</sup> S.C. 1970-71-72, c. 48.

<sup>3</sup> Cf. article 20(1)(b) de la Loi.

by reason of a change in her working hours, she had to take a taxi).

2. Supplementary information was apparently given by the applicant by telephone on September 16, 1974, to the following effect:

[TRANSLATION] When I began working for this employer my hours of work were from four o'clock to midnight. After some time, my employer decided to institute rotating shifts. I was travelling by car with my daughter—and as I had to change shifts I had no means of transportation; it cost me six dollars a day to take a taxi. When I worked from four o'clock to midnight, my husband looked after my child. I cannot leave her with anyone else, because she is deaf and “retarded”. I would like to be able to find work from four o'clock to midnight. If the owner of the restaurant where I worked went back to the hours at which I started, I would be prepared to return.

3. By a document entitled “*Avis d'Exclusion*” dated September 25, 1974, addressed by the Commission to the applicant, she was advised, in part, as follows:

[TRANSLATION] On the information which has been presented in connection with your claim for benefit, you are disqualified under section 41(1) of the Unemployment Insurance Act. This section of the Act provides that an insured person may be disqualified from receiving benefits if he lost his employment by reason of his own conduct or voluntarily left his employment without just cause.

In reference to your employment with Restaurant Autoroute, it is considered that you have . . .

left your employment without just cause

Benefit is therefore suspended for the first 2 weeks for which benefit would otherwise be payable, and it will be deemed to have been paid for such weeks. This has the effect of reducing your potential benefit entitlement by 2 weeks.

4. A notice dated September 30, 1974, to the Commission from the Manpower Division of the Department of Manpower and Immigration showing that the applicant had refused to accept an employment offer as a waitress at “Miss Dany” restaurant contained the following comment:

[TRANSLATION] Difficult in choice of working hours. Had appropriate evening employment as requested by this client.

Availability doubtful.

5. By a document entitled “*Avis d'Exclusion*” dated October 8, 1974, addressed by the Commission to the applicant, she was advised, in part, as follows:

[TRANSLATION] On the information which has been presented in connection with your claim for benefit, you are disqualified under section 40(1) of the Unemployment Insurance Act. This section of the Act provides that a claimant shall be disqualified

parce qu'elle devait prendre un taxi à la suite d'un changement dans ses horaires de travail).

2. Le 16 septembre 1974, la requérante a apparemment fourni par téléphone les renseignements additionnels suivants:

Quand j'ai commencé à travailler pour cet employeur mes heures de travail étaient de 4 hr. à minuit: Après un certain temps mon employeur a décidé de faire une rotation des «quarts». Je voyageais avec ma fille en auto—et comme je devais changer de «quarts» je n'avais plus de moyen de transport—En taxi cela me coûtait 6<sup>00</sup> par jour. Quand je travaillais de 4 hr. à minuit mon mari gardait mon enfant. Je ne peux pas le confier à quelqu'un d'autre parce qu'il est sourd et «retardé». J'aimerais pouvoir me trouver du travail de 4 hr. à minuit—si le propriétaire du restaurant où je travaillais revenait à mes heures du début je serai prête à y retourner.

3. Par un document intitulé «*Avis d'Exclusion*», daté du 25 septembre 1974, dont extrait ci-après, adressé à la requérante, la Commission a informé cette dernière de ce qui suit:

D'après les renseignements qui accompagnent votre demande, vous n'avez pas établi votre droit aux prestations en conformité du paragraphe (1) de l'article 41 de la Loi sur l'assurance-chômage. Cet article précise qu'un assuré est exclu du bénéfice des prestations lorsqu'il perd son emploi en raison de sa propre in conduite ou qu'il quitte volontairement son emploi sans justification.

En ce qui concerne votre emploi auprès de Restaurant Autoroute nous sommes d'avis que vous avez . . .

quitté votre emploi sans justification

Par conséquent, vous serez exclu pour les 2 premières semaines à l'égard desquelles, en d'autres circonstances, vous auriez été admissible. Des prestations seront tenues pour versées relativement à ces semaines, ce qui réduira de 2 semaines votre période d'admissibilité éventuelle.

4. La direction de la Main-d'œuvre du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration a adressé à la Commission un avis, daté du 30 septembre 1974, l'informant que la requérante avait refusé un emploi de serveuse au restaurant «Miss Dany». Cet avis contenait le commentaire suivant:

Difficile dans le choix de ses heures de travail. Avions emploi approprié sur chiffre de soir tel que demandé par cette cliente.

Disponibilité douteuse.

5. Par un document, partiellement reproduit ci-après, intitulé «*Avis d'Exclusion*» daté du 8 octobre 1974 et adressé par la Commission à la requérante, cette dernière a été informée de ce qui suit:

D'après les renseignements qui accompagnent votre demande, il ressort que vous n'avez pas établi votre droit aux prestations en conformité du paragraphe (1) de l'article 40 de la Loi sur l'assurance-chômage. Cet article précise qu'un assuré est exclu

from receiving benefit if after becoming aware of an opportunity for suitable employment he has without good cause refused, failed to apply or accept an offer of such employment.

Under section 40(1) of the Act, good cause is considered to be established if under all the circumstances the claimant acts prudently in a manner which a person will normally be expected to follow in like circumstances.

In your case, you were aware of a situation in suitable employment with Miss Dany.

On the basis of the evidence presented, it is considered that, without good cause, you have refused, failed to apply for or to accept this situation when you became aware of it, and benefit is therefore suspended for the first 3 weeks for which benefits would otherwise be payable. Benefit will be deemed to have been paid for such weeks, which has the effect of reducing your potential entitlement by 3 weeks.

6. By another document dated October 8, 1974 (entitled "*Avis de Refus*") addressed by the Commission to the applicant, she was advised, in part:

[TRANSLATION] On the information which has been presented in connection with your claim for benefits, under sections 25(a), 33(2) and 36(1) of the Act, you have failed to prove that you are available for work. You refused employment offered by the Canada Manpower Centre on September 19, 1974. You are therefore not eligible to receive benefits after October 13, 1974, as long as this situation continues.

7. The applicant wrote a letter to the Commission bearing date October 17, 1974, the body of which reads:

[TRANSLATION] Following a telephone conversation with someone in your office this afternoon, I am providing reasons why I recently refused employment. First, I should tell you that I have a retarded child at home, and this year we have been unable to find a school for her until now, but we believe we will soon have her learn handicrafts. At that time she will be gone all day, and I will be free to go to work. I quit work at the Miss Autoroute restaurant because I was hired for four o'clock to midnight. My husband was here to look after her, but shortly before I left my job the owners had decided to institute rotating shifts, and I could not continue for the reason I gave above. This was also why I refused the job I was offered at the Miss Dany restaurant. It was for work until closing time, and there was the question of transportation also, since a taxi costs three dollars for the trip there.

Therefore, sir, I feel that my reasons are quite valid. Please take this letter into consideration and have my cheque mailed to me; I have had benefit cards for two weeks, and I assure you I very much need the money.

8. The applicant wrote to the Commission a letter bearing date November 28, 1974, and reading as follows:

du bénéfice des prestations lorsque, sans motif valable, il refuse ou s'abstient de postuler un emploi convenable qui est vacant, après avoir appris que cet emploi est vacant ou sur le point de le devenir, ou refuse un tel emploi lorsqu'il lui est offert.

<sup>a</sup> Aux termes dudit paragraphe de la Loi, le motif invoqué est considéré valable lorsque, compte tenu des circonstances, un prestataire a agi d'une manière prudente et tel que le ferait ordinairement une personne placée dans une situation similaire.

Dans votre cas, vous étiez au courant de la disponibilité d'un emploi adéquat chez Miss Dany

<sup>b</sup> et d'après les renseignements obtenus, vous avez, sans motif valable, refusé, omis de demander ou d'accepter cet emploi lorsqu'il vous a été offert. En conséquence, vous serez exclue pour les 3 premières semaines à l'égard desquelles, en d'autres circonstances, vous auriez été admissible. Des prestations seront tenues pour versées relativement à ces semaines, ce qui réduira <sup>c</sup> de 3 semaines votre période d'admissibilité éventuelle.

6. Dans un autre document, daté du 8 octobre 1974 (intitulé «*Avis de Refus*»), dont extrait ci-après, la Commission écrivait à la requérante:

<sup>d</sup> D'après les renseignements fournis relativement à votre demande de prestations, en vertu de l'alinéa 25(a) et des paragraphes 33(2) 36(1) de la Loi vous n'avez pas prouvé que vous étiez disponible pour travailler. En effet, vous avez refusé l'emploi offert par le Centre de la Main-d'Oeuvre du Canada le 19 septembre 74. Vous n'êtes donc pas admissible au bénéfice <sup>e</sup> des prestations à compter du 13 octobre 1974 tant que la même situation subsistera.

7. Dans une lettre datée du 17 octobre 1974, adressée à la Commission, la requérante écrivait:

<sup>f</sup> Suite à une conversation téléphonique avec une personne de votre bureau cet après-midi, je viens vous donner les raisons pour lesquelles j'ai refusé un emploi dernièrement. Tout d'abord je dois vous dire que j'ai un enfant retardé à la maison cette année on n'a pas pu lui trouver de classe à date mais d'ici <sup>g</sup> quelque temps on pense lui faire apprendre l'artisanat. A ce moment elle sera partie toute la journée et moi je serai libre pour aller travailler. Si j'ai laissé mon emploi au restaurant Miss Autoroute c'est parce que je m'étais engagée de 4 h. à 12. Mon mari était ici pour la garder mais peu avant que je quitte mon travail les patrons avaient décidé de faire du travail <sup>h</sup> rotatif je ne pouvais pas continuer pour la raison que je vous ai donné plus haut. C'est pour cette même raison que j'ai dû refuser l'emploi qu'on m'a offert au restaurant Miss Dany. C'était pour travailler jusqu'à la fermeture et il y avait la question du transport aussi un taxi nous coûte \$3.00 du voyage à cet endroit.

<sup>i</sup> Donc monsieur je pense que mes raisons sont très valables. Si vous voulez bien prendre cette lettre en considération et voir à m'envoyer mes chèques j'ai des cartes de partis depuis une quinzaine de jours et je vous assure que j'en ai bien besoin.

<sup>j</sup> 8. Dans une lettre, datée du 28 novembre 1974, adressée à la Commission, la requérante écrivait:

[TRANSLATION] This is to inform you that I returned to work last Monday, November 18. As I told you, I went to work as soon as I could. I would like to receive the benefits owed to me. I have filled in several cards. Please send the cheques. Thank you.

9. By a document (entitled "*Avis de Réexamen*") dated December 18, 1974, the Commission advised the applicant, in part:

[TRANSLATION] You were previously informed that you were not entitled to benefits. Additional information has since been received concerning your claim for benefit and examination of this information has resulted in the following decision:

the disqualification imposed from October 13, 1974, under sections 25(a), 33(2) and 36(1) of the Act, while the situation continued, terminated on November 15, 1974.

10. The applicant made a claim for benefit dated April 1, 1975, showing that she had been last employed by "Little Princess Childrens" from November 18, 1974 to March 10, 1975, that she left on account of illness, and that she was still ill.

11. By a document (entitled "*Avis de Refus*") dated April 28, 1975, the Commission advised the applicant, in part:

[TRANSLATION] On the information which has been presented in connection with your claim for benefit, you are not capable of work because of illness. Under section 33(2) of the Act, you may not receive benefit for any working day in a week in your benefit period if you fail to prove you were capable of and available for work. You are therefore not entitled to receive benefit after March 31, 1975.

12. A solicitor's letter (from Messrs. Landreville & Bourduas) bearing date July 31, 1975 was written to the Commission regarding the applicant. The body of that letter reads:

[TRANSLATION] Following our recent conversation on the subject of this case, we hereby give you notice of our position.

Our client requests cancellation of the initial benefit period which was established for her beginning September 15, 1974.

Our client requests cancellation of this benefit period under section 20(5), because no benefit was payable since she stated that she was not available for work for the period of September 15 to November 18, 1974.

Since she was not available, the disqualifications imposed on her automatically fail, because she did not fulfil the prerequisite condition for receiving unemployment insurance benefits: when someone is not entitled to the first stage, there can be no question of imposing disqualifications, which can occur only in

C'est pour vous avertir que j'ai recommencé à travailler, lundi le 18 nov. dernier. Comme je vous le disais dès que j'ai pu je suis allée travailler. Je voudrais bien recevoir des prestations qui me sont dûs. J'ai rempli plusieurs cartes veuillez m'envoyer mes chèques S.V.P. Merci.

<sup>a</sup> 9. Par un document (intitulé «Avis de Réexamen»), daté du 18 décembre 1974, dont extrait ci-après, la Commission a informé la requérante de ce qui suit:

<sup>b</sup> Après vous avoir informé que vous n'aviez pas droit aux prestations, nous avons reçu de nouveaux renseignements qui nous permettent maintenant de vous communiquer la décision suivante concernant votre demande:

l'exclusion imposée à compter du 13 octobre 1974 en vertu de l'alinéa 25(a) et des paragraphes 33(2) et 36(1) de la Loi, tant que la même situation devait subsister, s'est terminée le 15 novembre 1974.

<sup>c</sup> 10. La requérante a présenté une demande de prestations, datée du 1<sup>er</sup> avril 1975, établissant qu'elle avait été employée, en dernier lieu, par «Little Princess Childrens» du 18 novembre 1974 au 10 mars 1975; qu'elle avait quitté pour cause de maladie et qu'elle était encore malade.

<sup>d</sup> 11. Par un document (intitulé «Avis de Refus»), daté du 28 avril 1975, dont extrait ci-après, la Commission a informé la requérante de ce qui suit:

<sup>e</sup> D'après les renseignements fournis relativement à votre demande de prestations, vous n'êtes pas capable de travailler à cause d'une maladie. Aux termes de l'article 33(2) de la Loi, vous ne pouvez toucher des prestations pour aucun jour ouvrable d'une semaine comprise dans le complément de votre période de prestations si vous ne prouvez pas être capable de travailler et disponible à cette fin. Vous n'êtes donc pas admissible au bénéfice des prestations à compter du 31 mars 1975.

<sup>f</sup> 12. Les avocats Landreville & Bourduas ont adressé à la Commission, au nom de la prestataire, la lettre dont le texte suit, datée du 31 juillet 1975:

<sup>g</sup> Suite à notre dernière conversation au sujet de cette affaire, nous vous faisons par la présente part de notre position.

<sup>h</sup> Notre cliente réclame l'annulation de la période initiale de prestations qui lui a été établie à partir du 15 septembre 1974.

<sup>i</sup> En effet, notre cliente réclame l'annulation de cette période de prestations en vertu de l'article 20, par. 5, car aucune prestation devait lui être versée car elle se déclare pour cette période du 15 septembre au 18 novembre 1974, non disponible à travailler.

<sup>j</sup> Or, comme elle n'était pas disponible, les exclusions qui lui ont été imposées doivent tomber d'elles-mêmes, car elle ne remplissait pas la condition primordiale pour recevoir des prestations d'assurance-chômage: lorsque quelqu'un est inadmissible au premier stade, il ne peut être question de lui imposer les

the second stage of the process. This results from CUB decisions Nos. 172 and 764.

Therefore, if no benefit was payable to her and none was paid, and since the disqualifications contained in sections 40 and 41 of the Act are not applicable, it would be proper to cancel this period and the period of benefits established for our client on September 15, 1974.

If you should reject our request, please consider this letter as an application for appeal to the Board of Referees.

13. A "Record of Proceedings and Decision of Board of Referees" concerning the applicant bearing date September 12, 1975, reads, in part:

[TRANSLATION] *ISSUE: Can the benefit period effective September 15, 1974 be cancelled?*

The claimant came to the hearing of her case with her counsel, Mr. Paul Faribault.

Referring to the record and to the statements of the claimant and her counsel, the Board of Referees is unanimous in ruling that the benefit period effective September 15, 1974 cannot be cancelled.

(A) The claimant was on the labour market at the time of her initial claim, filed on September 9, 1974.

(B) Her restricted availability brought about the disqualifications noted in the record.

(C) The Board of Referees is of the opinion that section 43(2) applies, rather than section 20(5) and Regulation 151(b).

The section 28 application reads, in so far as applicable, as follows:

[TRANSLATION] The claimant, through her undersigned solicitors, gives notice that she requests review and cancellation of the respondents' decision, rendered on September 12, 1975 as a Board of Referees within the meaning of the Unemployment Insurance Act, 1971.

To understand what is the "decision" that is the subject of this section 28 application, it is necessary to have in mind:

(a) the provisions of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, as amended, in so far as they relate to the substantive law governing the question whether the applicant has a right to be paid benefits under that Act, and

(b) the provisions of that Act, in so far as they relate to the procedure established by that Act for determining such a question in so far as relevant in

exclusions qui n'interviennent qu'au deuxième stade de la procédure. Tout cela ressort des décisions CUB no. 172 et 764.

Donc, si aucune prestation ne devait lui être payée et ne lui ont été payées, vu que les exclusions des articles 40 et 41 de la loi, ne sauraient s'appliquer, il convient donc d'annuler cette période et celle des prestations établies au profit de notre cliente le 15 septembre 1974.

Si vous deviez rejeter notre demande, veuillez considérer cette lettre comme étant une demande d'appel au Conseil Arbitral.

13. Un «Procès verbal des procédures et décision du Conseil Arbitral», daté du 12 septembre 1975 et concernant la requérante, dont extrait ci-après, s'exprime comme suit:

*QUESTION EN LITIGE: La période de prestations effective le 15 septembre 74 peut-elle être annulée?*

La prestataire s'est présentée à l'audition de sa cause accompagnée de son représentant, Me Paul Faribault.

Se référant au dossier et aux déclarations du prestataire et de son représentant, le conseil arbitral est unanime à déclarer que la période de prestations effective le 15 septembre 1974 ne peut être annulée.

A) Le prestataire était sur le marché du travail lors de sa demande initiale de prestations déposée le 9 septembre 1974.

B) Sa disponibilité ayant été restreinte a apporté les exclusions inscrites au dossier.

C) Le conseil arbitral est d'avis que l'article 43(2) s'applique plutôt que 20(5) et le règlement 151(b).

La demande introduite en vertu de l'article 28, pour autant que ce dernier est applicable, dit:

La requérante, par ses procureurs soussignés, donne avis qu'elle demande l'examen et l'annulation de la décision des intimés rendue le 12 septembre 1975, à titre de Conseil Arbitral au sens de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Pour comprendre quelle est la «décision» qui fait l'objet de cette demande introduite en vertu de l'article 28, il est nécessaire de prendre en considération:

a) les dispositions de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, dans sa forme modifiée, pour autant qu'elles se rattachent au droit positif qui régit la question de savoir si un prestataire est habilité à recevoir des prestations en vertu de la Loi, et

b) les dispositions de la loi précitée, pour autant qu'elles se rattachent à la procédure établie par la même loi, pour déterminer la pertinence de cette

the circumstances.<sup>4</sup>

In so far as the substantive law is concerned, the following provisions of the Act would seem to require consideration:

17. (1) Unemployment insurance benefits are payable as provided in this Part to an insured person who qualifies to receive such benefits.

(2) An insured person qualifies to receive benefits under this Act if he

(a) has had eight or more weeks of insurable employment in his qualifying period, and

(b) has had an interruption of earnings from employment.

18. The qualifying period of an insured person is the shorter of

(a) the period of fifty-two weeks that immediately precedes the commencement of an initial benefit period under subsection (1) of section 20, and

(b) the period that begins on the commencement date of an immediately preceding initial benefit period and ends with the end of the week preceding the commencement of an initial benefit period under subsection (1) of section 20.

19. When a person who qualifies under section 17 makes a claim for the purpose of establishing an initial benefit period, an initial benefit period shall be established for him and thereupon benefits are payable to him in accordance with this Part for each week of unemployment of the claimant that falls in the initial benefit period.<sup>5</sup>

20. (1) An initial benefit period begins on the Sunday of the week in which

(a) the interruption of earnings occurs, or

(b) the initial claim for benefit is made, whichever is the later.

(3) An initial benefit period shall not be established for the claimant if a prior initial benefit period or any benefit period that arises from the prior initial benefit period has not terminated.

(5) Where an initial benefit period is established for a claimant but benefit is not payable or has not been paid in respect of that benefit period, the initial benefit period may, subject to prescribed conditions, be cancelled and regarded as

<sup>4</sup> Chapter 80 of 1974-75-76, which was assented to on December 20, 1975, would not seem to have any bearing on the matter as the decision that is the subject of the section 28 application was rendered on September 12, 1975.

<sup>5</sup> It may be assumed, from the course of proceedings, that the claimant qualified under section 17 in respect of both the first and second claims.

question en l'espèce.<sup>4</sup>

Pour autant qu'il s'agit du droit positif, les dispositions suivantes de la Loi semblent devoir être prises en considération:

17. (1) Les prestations d'assurance-chômage sont payables, ainsi que le prévoit la présente Partie, à un assuré qui remplit les conditions requises pour recevoir ces prestations.

(2) Un assuré remplit les conditions requises pour recevoir des prestations en vertu de la présente loi

a) s'il a exercé un emploi assurable pendant huit semaines ou plus au cours de sa période de référence, et

b) s'il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi.

18. La période de référence d'un assuré est la plus courte des périodes suivantes:

a) la période de cinquante-deux semaines qui précède le début d'une période initiale de prestations prévue par le paragraphe (1) de l'article 20,

b) la période qui débute en même temps que la période initiale de prestations précédente et se termine à la fin de la semaine précédant le début d'une période initiale de prestations prévue par le paragraphe (1) de l'article 20.

19. Lorsqu'une personne qui remplit les conditions requises aux termes de l'article 17 formule une demande aux fins de faire établir une période initiale de prestations, on doit établir à son profit une telle période et des prestations lui sont dès lors payables, en conformité de la présente Partie, pour chaque semaine de chômage qui tombe dans la période initiale de prestations.<sup>5</sup>

20. (1) Une période initiale de prestations débute le dimanche

a) de la semaine au cours de laquelle survient l'arrêt de rémunération, ou

b) de la semaine au cours de laquelle est formulée la demande initiale de prestations si elle est postérieure à celle de l'arrêt de rémunération.

(3) Il n'est pas établi de période initiale de prestations au profit du prestataire si une période initiale de prestations antérieure ou une période de prestations prolongeant cette période antérieure n'a pas pris fin.

(5) Lorsqu'une période initiale de prestations est établie au profit d'un prestataire mais que des prestations ne doivent pas être ou n'ont pas été payées pour cette période, la période initiale de prestations peut, sous réserve des conditions prescri-

<sup>4</sup> Le chapitre 80 de 1974-75-76, qui a été sanctionné le 20 décembre 1975, ne semble pas avoir d'effet en l'espèce, vu que la décision dont il est question dans la demande présentée en vertu de l'article 28, a été rendue le 12 septembre 1975.

<sup>5</sup> Le déroulement de la procédure permet de supposer que la prestataire remplissait les conditions requises par l'article 17, tant pour la première que pour la seconde demande.

not having begun.<sup>6</sup>

**21. (1)** A week of unemployment for a claimant is a week in which he does not work a full working week.

**22.** The maximum number of weeks for which initial benefits may be paid in an initial benefit period shall be based on the number of weeks of insurable employment of the claimant in his qualifying period as shown in Table 1 of Schedule A.

**23.** A claimant is not entitled to be paid benefit for a week in an initial benefit period until following the commencement of that initial benefit period he has served a two week waiting period that begins with a week of unemployment for which benefits would otherwise be payable.

**24. (1)** The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week that falls in an initial benefit period

(a) in the case of a claimant without a dependant is an amount equal to sixty-six and two-thirds per cent of his average weekly insurable earnings in his qualifying weeks or twenty dollars, whichever is the greater, and

**25.** A claimant is not entitled to be paid benefit for any working day in an initial benefit period for which he fails to prove that he was either

(a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment on that day, or  
(b) incapable of work by reason of any prescribed illness, injury or quarantine on that day.

**32.** Immediately following the termination of an initial benefit period under subsection (6) of section 20, that initial benefit period shall be re-established for a further period of ten weeks from the date on which it would have terminated under that section.

**33. . . .**

(2) Notwithstanding paragraph (b) of section 25, a claimant is not entitled to be paid benefit for any working day in a week in the re-established portion of his initial benefit period for

<sup>6</sup> With this provision there should be read Regulation 151 [SOR/71-324], which reads:

151. An initial benefit period that was established in respect of a claimant shall be cancelled and regarded as not having begun

(a) where the period has terminated and no benefit was payable or paid in respect of the period, and

(b) where the period has not terminated, no benefit was payable or paid in respect of the lapsed portion of the period, and the claimant requests that it be so regarded.

tes, être supprimée et considérée comme n'ayant pas débuté.<sup>6</sup>

**21. (1)** Une semaine de chômage, pour un prestataire, est une semaine pendant laquelle il n'effectue pas une semaine entière de travail.

**22.** Le nombre maximum de semaines pour lesquelles des prestations initiales peuvent être servies au cours d'une période initiale de prestations est déterminé en fonction du nombre de semaines où le prestataire a exercé un emploi assurable au cours de sa période de référence, tel qu'indiqué au tableau 1 de l'annexe A.

**23.** Un prestataire n'est pas admissible au service des prestations pour une semaine d'une période initiale de prestations tant que ne s'est pas écoulé, à la suite de l'ouverture de cette période initiale de prestations, un délai de carence de deux semaines qui débute par une semaine de chômage pour laquelle des prestations devraient sans cela être servies.

**24. (1)** Le taux des prestations hebdomadaires qui doivent être servies à un prestataire pour une semaine qui tombe dans une période initiale de prestations est,

a) dans le cas d'un prestataire n'ayant pas de personne à charge, le plus élevé des montants suivants: soixante-six et deux tiers pour cent de la moyenne de ses rémunérations hebdomadaires assurables au cours de ses semaines de référence d'une part, vingt dollars d'autre part, et

**25.** Un prestataire n'est admissible au service des prestations pour aucun jour ouvrable d'une période initiale de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était

a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là,  
b) soit incapable de travailler ce jour-là par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements.

**32.** Dès l'expiration d'une période initiale de prestations en vertu du paragraphe (6) de l'article 20, il est établi un complément de cette période initiale de prestations pour une durée de dix semaines à partir de la date à laquelle elle aurait pris fin en vertu de cet article.

**33. . . .**

(2) Nonobstant l'alinéa b) de l'article 25, un prestataire n'est admissible à toucher des prestations pour aucun jour ouvrable d'une semaine comprise dans le complément de sa

<sup>6</sup> Cette disposition doit être considérée simultanément avec l'article 151 des Règlements [DORS/71-324] qui prescrit:

151. Une période initiale de prestations qui a été établie à l'égard d'un prestataire doit être annulée et est censée n'avoir pas commencé

a) lorsque la période a pris fin et que des prestations ne devaient pas être ou n'ont pas été servies pour ladite période, et

b) lorsque la période n'a pas pris fin, que des prestations ne devaient pas être ou n'ont pas été servies pour la partie écoulée de la période et que le prestataire demande qu'elle soit annulée.



which he fails to prove that he was capable of and available for work and unable to obtain suitable employment.

34. ...

(2) An extended benefit period begins at the termination of a re-established initial benefit period.

36. (1) Notwithstanding paragraph (b) of section 25, a claimant is not entitled to be paid benefits for any working day in a week in an extended benefit period for which he fails to prove that he was capable of and available for work and unable to obtain suitable employment.

40. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if without good cause

(a) he refuses or fails to apply for a situation in suitable employment that is vacant, after becoming aware that such situation is vacant or becoming vacant, or fails to accept such a situation after it has been offered to him;

41. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if he lost his employment by reason of his own misconduct or if he voluntarily left his employment without just cause.

43. (1) Where a claimant is disqualified under section 40 or 41 from receiving benefits, the disqualification shall be for such weeks following his waiting period, not exceeding three, for which benefit would otherwise be payable as are determined by the Commission.

(2) For the purposes of this Part, a benefit shall be deemed to be paid for any weeks of disqualification under subsection (1).

In so far as procedure is concerned, the following provisions of the Act would seem to require consideration:

53. No benefit is payable to any person under this Act unless a claim therefor has been made by him or on his behalf to the Commission, and any information required by the Commission has been supplied, in the prescribed manner.

54. No person is entitled to any benefit under this Act until he proves that

(a) he is qualified to receive benefit,

(b) he meets the requirements entitling him to receive benefit, and

(c) no circumstances or conditions exist that have the effect of disentitling or disqualifying him from receiving benefit.

55. Upon receiving a claim for benefit the Commission shall decide whether or not benefit is payable to the claimant

période initiale de prestations s'il ne prouve pas qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin mais ne pouvait pas obtenir d'emploi convenable ce jour-là.

a 34. ...

(2) Une période de prolongation des prestations débute à l'expiration du complément d'une période initiale de prestations.

b 36. (1) Nonobstant l'alinéa b) de l'article 25, un prestataire n'est admissible au service des prestations pour aucun jour ouvrable d'une semaine d'une période de prolongation des prestations s'il ne prouve pas qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin mais ne pouvait pas obtenir d'emploi convenable ce jour-là.

c 40. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations prévues par la présente Partie si, sans motif valable,

a) il refuse ou s'abstient de postuler un emploi convenable qui est vacant, après avoir appris que cet emploi est vacant ou sur le point de le devenir, ou refuse un tel emploi lorsqu'il lui est offert;

d 41. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations servies en vertu de la présente Partie s'il perd son emploi en raison de sa propre inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification.

e 43. (1) Lorsqu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations, en vertu des articles 40 ou 41, il l'est pour une ou plusieurs des semaines qui suivent le délai de carence et qui lui donneraient sans cela le droit aux prestations. Le nombre de ces semaines, fixé par la Commission, ne doit pas dépasser trois.

f (2) Aux fins de la présente Partie, des prestations sont censées être servies au titre des semaines d'exclusion prévues au paragraphe (1).

g Pour autant qu'il s'agit de la procédure, les dispositions suivantes de la Loi semblent devoir être prises en considération:

h 53. Une personne ne peut toucher de prestations en vertu de la présente loi à moins que la Commission n'ait reçu, de la manière prescrite, une demande formulée par ou pour cette personne et tous renseignements exigés par la Commission.

i 54. Aucune personne n'est admissible au bénéfice de prestations en vertu de la présente loi avant d'avoir prouvé

a) qu'elle remplit les conditions générales requises pour recevoir des prestations,

b) qu'elle satisfait aux conditions particulières de son admissibilité au bénéfice des prestations, et

c) qu'il n'existe aucune circonstance ou condition ayant pour effet de l'exclure du bénéfice des prestations ou de la rendre inadmissible au bénéfice de celle-ci.

j 55. Sur réception d'une demande de prestations la Commission doit décider si des prestations sont payables ou non au

pursuant to this Act and determine the amount to be paid and notify the claimant of its decision.

**56.** The Commission may at any time within fourteen days of receiving a claim refer that claim or a question arising therefrom to a board of referees for decision thereon.

**57.** (1) The Commission may at any time within thirty-six months after benefit has been paid under this Act or the former Act reconsider claims made at a prior time and if the Commission determines that a person has received money by way of benefit thereunder for any period in respect of which he was not qualified or any money by way of benefit to which he was not entitled, the Commission shall calculate the amount so received, and that amount is, subject to appeal under section 94, the amount repayable under section 49.

(2) The day that the Commission notifies the person of the amount calculated under subsection (1) to be repayable under section 49 shall for the purposes of subsection (4) of section 49 be the date on which the liability arises thereunder.

**91.** (1) There shall be boards of referees, consisting of a chairman and one or more members chosen from employers or representatives of employers and an equal number of members chosen from insured persons or representatives of insured persons.

**94.** (1) The claimant or an employer of the claimant may at any time within thirty days from the day on which a decision of the Commission is communicated to him, or within such further time as the Commission may in any particular case for special reasons allow, appeal to the board of referees in the manner prescribed.

(2) A decision of a board of referees shall be recorded in writing and shall include a statement of the findings of the board on questions of fact material to the decision.

Assuming that I have not overlooked some relevant provision, the matter before the Board of Referees giving rise to the decision that is the subject of this section 28 application might, on the facts appearing from the file, have belonged to one of two classes, *viz*:

(a) an appeal from a decision by the Commission under section 55 that benefit was not payable to the claimant, or

(b) a reference from the Commission to the Board under section 56 of a "claim" or a question arising therefrom.

There is nothing on the file that purports to be such an appeal or reference and there is therefore nothing that, in terms, purports to be a decision on

prestataire en application de la présente loi, déterminer la somme à payer et notifier sa décision au prestataire.

**56.** La Commission peut, à tout moment, dans les quatorze jours de la réception d'une demande de prestations, renvoyer celle-ci ou une question en découlant à un conseil arbitral, pour décision.

**57.** (1) La Commission peut, à tout moment, dans les trente-six mois qui suivent le versement de prestations en vertu de la présente ou de l'ancienne loi, examiner de nouveau les demandes formulées antérieurement et si elle constate qu'une personne a reçu de l'argent, soit au titre de prestations en vertu de l'une ou l'autre loi pour une période pour laquelle elle ne remplissait pas les conditions requises, soit au titre de prestations au bénéfice desquelles elle n'était pas admissible, la Commission doit calculer la somme ainsi reçue et, sous réserve d'appel interjeté en vertu de l'article 94, cette somme est la somme remboursable en vertu de l'article 49.

(2) La date à laquelle la Commission notifie à la personne la somme calculée en vertu du paragraphe (1) comme étant remboursable en vertu de l'article 49 est, aux fins du paragraphe (4) de l'article 49, la date à laquelle naît l'obligation de remboursement.

**91.** (1) Seront institués des conseils arbitraux, composés d'un président ainsi que d'un ou plusieurs membres choisis parmi les employeurs ou leurs représentants et d'autant de membres choisis parmi les assurés ou leurs représentants.

**94.** (1) Le prestataire ou un employeur du prestataire peut à tout moment, dans les trente jours de la date où il reçoit communication d'une décision de la Commission, ou dans le délai supplémentaire que la Commission peut accorder pour des raisons spéciales dans un cas particulier, interjeter appel de la manière prescrite devant le conseil arbitral.

(2) La décision d'un conseil arbitral doit être consignée. Elle doit comprendre un exposé des conclusions du conseil sur les questions de fait essentielles.

En présumant qu'une disposition pertinente ne m'a pas échappé, et selon les faits résultant du dossier, la question soumise au conseil arbitral, qui a entraîné la décision qui fait l'objet de la présente demande introduite en vertu de l'article 28, relève de l'une des deux catégories suivantes, savoir:

a) un appel d'une décision de la Commission qui, aux termes de l'article 55, a refusé à la prestataire le bénéfice des prestations, ou

b) un renvoi par la Commission au conseil, en vertu de l'article 56, d'une «demande de prestations» ou d'une question en découlant.

Rien dans le dossier n'implique l'existence d'un tel appel ou renvoi et par conséquent, rien n'implique qu'il s'agit d'une décision portant sur un tel appel

such an appeal or reference. However, when the documents on the file are read together, it would appear that it may fairly be inferred

(a) that there was a decision by the Commission under section 55 that benefit was not payable as sought by the applicant's claim dated April 1, 1975,

(b) that the lawyers' letter of July 31, 1975 was intended and accepted as an appeal from that decision, and

(c) that the decision of the Board of Referees of September 12, 1975, was, in effect, a dismissal of that appeal.

The basis of the decision from which the applicant appealed to the Board was, as I understand it, that her claim was for benefit for a period when she was unable to work by reason of illness and, by virtue of section 33(2) or 36(1), she was not entitled to be paid benefit for that period because it consisted of days in the "re-established" or "extended" portion of an "initial benefit period".

It is common ground that the claim was in respect of a period when the applicant was ill and that the period had occurred in the "re-established" or "extended" portion of an initial benefit period that had been established for her. The contention on behalf of the applicant, as I understood counsel, is that the original initial benefit period should have been considered as cancelled by virtue of section 20(5) of the Act, which I repeat for convenience:

(5) Where an initial benefit period is established for a claimant but benefit is not payable or has not been paid in respect of that benefit period, the initial benefit period may, subject to prescribed conditions, be cancelled and regarded as not having begun.

and Regulation 151, which reads:

151. An initial benefit period that was established in respect of a claimant shall be cancelled and regarded as not having begun

(a) where the period has terminated and no benefit was payable or paid in respect of the period, and

ou renvoi. Toutefois, les documents du dossier lus à la lumière les uns des autres permettent de déduire équitablement:

a) qu'il y avait une décision de la Commission refusant, en vertu de l'article 55, le versement des prestations faisant l'objet de la demande de la prestataire datée du 1<sup>er</sup> avril 1975,

b) que la lettre des avocats datée du 31 juillet 1975 se voulait un appel de cette décision et a été acceptée comme telle et

c) que la décision du conseil arbitral du 12 septembre 1975 constituait, en fait, un rejet de cet appel.

Le fondement de la décision que la requérante a portée en appel devant le conseil était, selon mon interprétation, que sa demande tendait à la faire bénéficier des prestations afférentes à la période pendant laquelle elle était incapable de travailler pour cause de maladie, alors qu'en vertu de l'article 33(2) ou de l'article 36(1), elle n'était pas admissible au service des prestations au cours de cette période, parce que cette dernière consistait en des jours compris dans «le complément» ou la «prolongation» d'une «période initiale de prestations».

Il est reconnu que la demande de prestations visait une période pendant laquelle la requérante était malade et que cette période tombait dans le «complément» ou la «prolongation» d'une période initiale de prestations qui avait été établie pour elle. La prétention avancée par les avocats de la requérante, telle que je l'ai comprise, est que la période initiale de prestations aurait dû être considérée comme annulée en vertu des dispositions de l'article 20(5) de la Loi, que je répète par commodité:

(5) Lorsqu'une période initiale de prestations est établie au profit d'un prestataire mais que des prestations ne doivent pas être ou n'ont pas été payées pour cette période, la période initiale de prestations peut, sous réserve des conditions prescrites, être supprimée et considérée comme n'ayant pas débuté.

et de l'article 151 des Règlements qui prescrit:

151. Une période initiale de prestations qui a été établie à l'égard d'un prestataire doit être annulée et est censée n'avoir pas commencé

a) lorsque la période n'a pas pris fin et que des prestations ne devaient pas être ou n'ont pas été servies pour ladite période, et

(b) where the period has not terminated, no benefit was payable or paid in respect of the lapsed portion of the period, and the claimant requests that it be so regarded.

If that contention is correct, then the argument would be that the application of April 1, 1975, read with section 19, would result in a new initial benefit period and the illness claim would fall in that period before it was re-established or extended. The respondent's reply to this contention is that section 20(5) was not and could not have been brought into play because benefit was deemed to have been paid in respect of the first period by reason of section 40(1)(a), section 41(1) and section 43, which provisions are repeated for convenience:

40. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if without good cause

(a) he refuses or fails to apply for a situation in suitable employment that is vacant, after becoming aware that such situation is vacant or becoming vacant, or fails to accept such a situation after it has been offered to him;

41. (1) A claimant is disqualified from receiving benefits under this Part if he lost his employment by reason of his own misconduct or if he voluntarily left his employment without just cause.

43. (1) Where a claimant is disqualified under section 40 or 41 from receiving benefits, the disqualification shall be for such weeks following his waiting period, not exceeding three, for which benefit would otherwise be payable as are determined by the Commission.

(2) For the purposes of this Part, a benefit shall be deemed to be paid for any weeks of disqualification under subsection (1).

The applicant's reply to this contention is, in effect, as I understand it, that there can have been no disqualification from receiving benefit under sections 40 or 41 in this case because the applicant was never qualified to receive benefit inasmuch as it is clear on the evidence that she was never, from September 1974 until November 1974, entitled to be paid benefit because she did not, during that period, fulfil the requirement of section 25(a)<sup>7</sup> that she be

capable of and available for work and unable to obtain suitable employment . . . .

To test the validity of this contention, it is necessary in my view to recapitulate, in outline,

<sup>7</sup> No question arises in respect of that period under section 25(b).

b) lorsque la période n'a pas pris fin, que des prestations ne devaient pas être ou n'ont pas été servies pour la partie écoulée de la période et que le prestataire demande qu'elle soit annulée.

a Si cette prétention est fondée, l'argument serait que la demande du 1<sup>er</sup> avril 1975, lue en corrélation avec l'article 19, résulterait en une nouvelle période initiale de prestations et que la réclamation pour maladie tomberait au cours de cette période, avant son complément ou sa prolongation. b La réponse de l'intimé à cette prétention est que l'article 20(5) n'avait pas et ne pouvait pas avoir joué, parce que les prestations étaient censées avoir été fournies pour la première période, en vertu des c articles 40(1)a), 41(1) et 43, dont je répète les dispositions par commodité:

40. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations prévues par la présente Partie si, sans motif valable,

d a) il refuse ou s'abstient de postuler un emploi convenable qui est vacant, après avoir appris que cet emploi est vacant ou sur le point de le devenir, ou refuse un tel emploi lorsqu'il lui est offert;

e 41. (1) Un prestataire est exclu du bénéfice des prestations servies en vertu de la présente Partie s'il perd son emploi en raison de sa propre inconduite ou s'il quitte volontairement son emploi sans justification.

f 43. (1) Lorsqu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations, en vertu des articles 40 ou 41, il l'est pour une ou plusieurs des semaines qui suivent le délai de carence et qui lui donneraient sans cela le droit aux prestations. Le nombre de ces semaines, fixé par la Commission, ne doit pas dépasser trois.

(2) Aux fins de la présente Partie, des prestations sont censées être servies au titre des semaines d'exclusion prévues au paragraphe (1).

g La réponse de la requérante à cette prétention est, si je comprends bien, qu'en l'espèce il n'a pas pu y avoir d'exclusion du bénéfice des prestations en vertu des articles 40 ou 41, parce que la requérante n'a jamais été admissible à ce bénéfice, dans h la mesure où il est clairement prouvé qu'elle n'a jamais été, entre septembre 1974 et novembre 1974, admissible au bénéfice des prestations, parce que, pendant cette période, elle ne répondait pas i aux exigences de l'article 25a)<sup>7</sup> d'être

capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable . . . .

A mon avis, il est nécessaire, pour examiner la valeur de cette prétention, de récapituler les gran-

<sup>7</sup> Aucune question ne se pose au sujet de cette période aux termes de l'article 25b).

the general scheme of this complicated statutory arrangement, as I understand it. In the first place, leaving aside special rules and exceptional cases and procedural requirements, benefits *prima facie* become payable where an insured person

des lignes du plan général de ces dispositions compliquées établies par la loi, tel que je l'interprète. En premier lieu, si l'on écarte les règles spéciales, les cas particuliers et les conditions de procédure, <sup>a</sup> le bénéfice des prestations est, *prima facie*, étendu à une personne assurée lorsque

(a) becomes "qualified to receive" unemployment insurance benefits by having had 8 or more weeks of insurable employment in his qualifying period and having had an interruption of earnings (section 17),

a) elle «remplit les conditions requises» pour recevoir les prestations d'assurance-chômage si elle a exercé un emploi assurable pendant 8 semaines ou plus au cours de sa période de référence et s'il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi (article 17),

(b) makes a "claim" as a result of which an "initial benefit period" is established for him (section 19),

<sup>b</sup> elle a formulé une «demande» donnant lieu à une «période initiale de prestations» établie à son profit (article 19),

(c) has served his two week waiting period (section 23), and

<sup>c</sup> c) il s'est écoulé un délai de carence de deux semaines (article 23), et

(d) has shown (section 25) in respect of a subsequent day in the initial benefit period that he was

d) elle peut prouver (article 25) que, pendant chaque jour de la période initiale, elle était

(i) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment on that day, or

<sup>d</sup> (i) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là,

(ii) incapable of work by reason of any prescribed illness, injury or quarantine on that day.

<sup>e</sup> (ii) soit incapable de travailler ce jour-là par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements.

This potential right is subject to an overriding exception in that a person to whom benefit may become so payable may be "disqualified from receiving benefits" under either section 40 or section 41.

<sup>f</sup> Ce droit virtuel est sujet à une exception dérogatoire selon laquelle une personne qui peut ainsi les toucher, peut être «exclue du bénéfice des prestations» aux termes de l'article 40 ou de l'article 41.

Furthermore, such a disqualification from receiving benefits may arise by virtue of facts that fall under section 40 or section 41 even though they arise before the *prima facie* right to payment of benefits arise. In other words a person may become subject to disqualification under section 40 by virtue of a refusal of employment, or under section 41 by virtue of a voluntary quitting of employment, at a time when he has not yet satisfied the requirement of section 25. The point is that, once the disqualification arises, when the *prima facie* right to benefit crystallizes, subse-

<sup>g</sup> De plus, cette exclusion du bénéfice des prestations peut résulter de faits qui tombent dans le domaine de l'article 40 ou de l'article 41, bien qu'ils se produisent avant la naissance du droit *prima facie* aux prestations. En d'autres termes, une personne s'expose à l'exclusion, aux termes de l'article 40, si elle refuse un emploi, ou aux termes de l'article 41, si elle quitte volontairement son emploi à un moment où elle n'a pas encore rempli les conditions de l'article 25. La question est que, quand l'exclusion se produit, quand le droit *prima facie* aux prestations se cristallise, l'exclusion s'op-

quently, the disqualification operates to prevent payment.<sup>8</sup> That such is the effect of the Act is, in my view, established by section 43, which says that “the disqualification shall be for . . . weeks following his waiting period . . . for which benefit would otherwise be payable. . . .”

It follows, in my view, that a week of disqualification in respect of which section 43(2) deems benefit to have been paid must be a week for which benefit would otherwise be payable and must, therefore, be a week in respect of which the claimant has overcome the requirement of section 25.

I now turn to the question whether the dismissal of the applicant's appeal by the Board of Referees resulted from an error of law because otherwise there would appear to be no ground before us on the basis of which this Court could interfere under section 28 of the *Federal Court Act*.

In so far as appears from what is before us, the only ground relied on before the Board was that the applicant was not “available” for work during the relevant period and, therefore, section 25 made benefits not payable so that the disqualification never came into operation. This question of availability, however, was a question of fact and the Board held that the applicant was “*sur le marché du travail*”—on the labour market—which is, in my view, another way of saying that she was available for work. Within wide limits, the question of availability for work is, in my view, a question of fact for decision on an appraisal of the circumstances of the particular case; and no argument has been put forward in this case that persuades me that the conclusion reached by the Board in this case was not a conclusion that could be reached in the circumstances of this case. This Court cannot, therefore, interfere with that conclusion. It follows that section 43(1) did operate to

pose, par la suite, au paiement.<sup>8</sup> Cet effet de la Loi est, selon moi, établi par l'article 43 qui édicte que lorsqu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations, «il l'est pour . . . semaines qui suivent le délai de carence . . . qui lui donneraient sans cela le droit aux prestations . . .»

Il s'ensuit, selon moi, qu'une semaine d'exclusion dont les prestations sont censées avoir été payées aux termes de l'article 43(2) doit être une semaine pour laquelle les prestations auraient été sans cela payables et doit, par conséquent, être une semaine pour laquelle le prestataire satisfait aux conditions de l'article 25.

J'examine maintenant la question de savoir si le rejet de l'appel de la requérante par le conseil a résulté d'une erreur de droit, car autrement il n'y aurait pas de motif pour que la Cour intervienne, aux termes de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Il ressort des éléments dont nous disposons, que le seul motif soulevé devant le conseil arbitral a été que la requérante n'était pas «disponible» pour travailler pendant la période pertinente et qu'en conséquence, l'article 25 s'opposait au paiement des prestations, de sorte que l'exclusion n'a jamais eu lieu. Toutefois, cette question de disponibilité était une question de fait et le conseil a jugé que la requérante était «sur le marché du travail», ce qui est, selon moi, une autre façon de dire qu'elle était disponible pour travailler. A mon avis, la question de disponibilité pour travailler est, dans une large mesure, une question de fait résultant de l'appréciation des circonstances du cas particulier. Aucun argument n'a été avancé en l'espèce, qui me persuade que la conclusion à laquelle a abouti le conseil n'en est pas une qui pouvait être tirée des circonstances de cette affaire. La Cour ne peut pas, en conséquence, intervenir dans cette conclusion. Il en résulte que l'article 43(1) a eu pour effet

<sup>8</sup> In other words the *disqualification*, while it might arise out of facts that bring section 25 into operation to make benefit not payable at the particular time, operates to make benefit not payable at some subsequent time when section 25 would not so operate. On the other hand, it is to be noted that a disqualification cannot be imposed under either section 40 or 41 except in the case of a “claimant”, who, by definition (section 2(1)(b)), is an insured person “who applies for or is in receipt of benefit”, so that a person may, for example, quit his job for any reason whatever without risking the section 41 penalty provided he does not apply for benefit under the Act.

<sup>8</sup> En d'autres termes, l'*exclusion*, qui peut découler de circonstances qui donnent effet à l'article 25 pour refuser le bénéficiaire des prestations à un moment déterminé, entraîne le refus des prestations à une date ultérieure quand l'article 25 n'aurait pas cet effet. Il faut cependant remarquer que seul un «prestataire», c'est-à-dire «un assuré qui est demandeur ou bénéficiaire de prestations» (article 2(1)(b)), peut être exclu en vertu des articles 40 ou 41; c'est-à-dire que celui qui ne présente pas de demande de prestations peut quitter son emploi pour n'importe quel motif sans encourir la sanction prévue par l'article 41.

disqualify the applicant from receiving benefits during a part of the relevant period, that benefit is deemed to have been paid to her during the disqualification period by section 43(2) and that section 20(5) cannot, therefore, be invoked as sought by the claimant. That being so, it is common ground, as I understood counsel for the applicant, that the application must be dismissed.

\* \* \*

HYDE D.J.: I agree.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

LE DAIN J.: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act* to review and set aside the decision of a Board of Referees under the *Unemployment Insurance Act, 1971* in which the Board dismissed an appeal from a decision of the Unemployment Insurance Commission refusing the applicant benefit during a period of unemployment resulting from illness on the ground that such unemployment fell within the re-established portion of an initial benefit period. The applicant had requested the Commission to cancel the initial benefit period, but it had refused, and the appeal from that decision was dismissed by the Board. The chairman refused leave to appeal to an umpire.

The applicant left her employment as a waitress in a restaurant in September 1974, because of a change in her hours of work. She had been working from four o'clock in the afternoon until midnight. She could not accept the change in hours because it would require her to use a taxi to travel to work and would make it impossible for her to look after her retarded child. She applied for unemployment insurance benefit on September 9, 1974, and an initial period of benefit was established for her, effective September 15, 1974.

By notice dated September 25, 1974 the Commission imposed a disqualification of two weeks upon her, pursuant to section 41(2) of the Act, for

d'exclure la requérante du bénéfice des prestations pendant une partie de la période pertinente, que des prestations sont censées lui avoir été servies pendant la période d'exclusion aux termes de l'article 43(2) et, qu'en conséquence, l'article 20(5) ne peut pas être invoqué par la requérante. Cela étant, il est reconnu, comme j'ai compris l'avocat de la requérante, que la demande doit être rejetée.

\* \* \*

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: J'y souscris.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE LE DAIN: Il s'agit d'une demande, introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, ayant pour objet la révision et l'annulation d'une décision d'un conseil arbitral tenu en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* par laquelle le conseil précité a rejeté l'appel interjeté contre une décision de la Commission d'assurance-chômage qui a refusé à la requérante le bénéfice de prestations pendant une période de chômage dû à la maladie. Le motif de ce rejet était que le chômage tombait dans les limites du complément d'une période initiale de prestations. Une demande introduite par la requérante aux fins d'annuler la période initiale de prestations fut rejetée par la Commission et l'appel contre cette décision fut rejeté par le conseil arbitral. L'autorisation d'en appeler à un juge-arbitre fut refusée par le président.

En septembre 1974, la requérante a quitté son emploi de serveuse dans un restaurant à la suite d'un changement dans ses horaires de travail. Elle avait travaillé de quatre heures l'après-midi jusqu'à minuit. Elle ne pouvait accepter le changement d'horaire, qui aurait entraîné pour elle l'obligation de prendre un taxi pour se rendre au travail et l'aurait mise dans l'impossibilité de s'occuper de son enfant retardé. Elle présenta, le 9 septembre 1974, une demande pour être admise au bénéfice des prestations de l'assurance-chômage et une période initiale de prestations fut établie pour elle, à partir du 15 septembre 1974.

Par un avis daté du 25 septembre 1974, la Commission lui imposa une exclusion de deux semaines pour avoir volontairement quitté son

having voluntarily left her employment without just cause.

On September 19, 1974, the applicant refused an offer of employment as a waitress in another restaurant despite the fact that it was night work. She stated that she refused this work for the same reason that she had left her earlier employment: the cost of transportation by taxi and the need to look after her retarded child. The report of this refusal of work made by Canada Manpower to the Unemployment Insurance Commission contained the following notations: "*Difficile dans le choix de ses heures de travail*" and "*Disponibilité douteuse*".

On October 8, 1974, the Commission advised the applicant that as a result of refusing employment without justification she would, in virtue of section 40(1) of the Act, be disqualified from receiving benefits for a period of three weeks. On the same day, by another notice, it advised her that as a result of her refusal of employment on September 19, 1974, she had failed to prove that she was available for work, as required by sections 25(a), 33(2) and 36(1) of the Act, and that she would accordingly not be entitled to benefit from October 13, 1974, so long as this situation continued.

The applicant resumed work on November 18, 1974. By notice dated December 18, 1974, the applicant was advised by the Commission that the disentitlement imposed from October 13, 1974, in virtue of sections 25(a), 33(2) and 36(1) of the Act, for as long as the same situation continued, had terminated on November 15, 1974.

The applicant made a claim for unemployment insurance benefit in April 1975, following termination of her employment on account of sickness. If the applicant had been treated as falling within an initial benefit period, she would have been entitled to benefit by virtue of paragraph (b) of section 25 of the Act, which reads as follows:

25. A claimant is not entitled to be paid benefit for any working day in an initial benefit period for which he fails to prove that he was either

(a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment on that day, or

(b) incapable of work by reason of prescribed illness, injury or quarantine on that day.

emploi sans juste cause et ce, conformément à l'article 41(2) de la Loi.

Le 19 septembre 1974, la requérante refusa une offre d'emploi comme serveuse dans un autre restaurant, en dépit du fait qu'il s'agissait d'un travail de nuit. Elle déclara qu'elle avait refusé ce travail pour la même raison qui l'avait fait quitter son précédent emploi: le coût du transport en taxi et le besoin de prendre soin de son enfant retardé. Le rapport sur ce refus d'emploi fait par le Centre de main-d'œuvre du Canada à la Commission d'assurance-chômage contenait les remarques suivantes: «Difficile dans le choix de ses heures de travail» et «Disponibilité douteuse».

Le 8 octobre 1974, la Commission informa la requérante, qu'à la suite de son refus injustifié d'un emploi, elle serait exclue du bénéfice des prestations pour une période de trois semaines, en vertu de l'article 40(1) de la Loi. Le même jour, par un nouvel avis, la Commission l'informa, qu'en raison de son refus d'une offre d'emploi le 19 septembre 1974, elle n'avait pas prouvé qu'elle était disponible pour travailler, comme l'exigent les articles 25a), 33(2) et 36(1) de la Loi et que, partant, elle n'était pas admise au bénéfice des prestations à partir du 13 octobre 1974 et pour aussi longtemps que cette situation persisterait.

La requérante recommença à travailler le 18 novembre 1974. Par avis daté du 18 décembre 1974, la Commission l'informa que l'exclusion imposée à partir du 13 octobre 1974, en vertu des articles 25a), 33(2) et 36(1) de la Loi, pour aussi longtemps que la même situation persisterait, avait pris fin le 15 novembre 1974.

A la suite de la cessation de son emploi pour cause de maladie, la requérante présenta une demande de prestations en avril 1975. Si le cas de la requérante avait été traité comme tombant dans les limites de la période initiale de prestations, elle aurait été admissible aux prestations en vertu de l'alinéa b) de l'article 25 de la Loi, qui prescrit:

25. Un prestataire n'est admissible au service des prestations pour aucun jour ouvrable d'une période initiale de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était

a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là,

b) soit incapable de travailler ce jour-là par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements.



Instead, the applicant's claim was treated by the Commission as falling within the re-established portion of her initial benefit period, and benefit was refused on the ground that she was not capable of and available for work as required by section 33(2) of the Act, which reads as follows:

33. (2) Notwithstanding paragraph (b) of section 25, a claimant is not entitled to be paid benefit for any working day in a week in the re-established portion of his initial benefit period for which he fails to prove that he was capable of and available for work and unable to obtain suitable employment.

The applicant requested the Commission to cancel the initial benefit period pursuant to section 20(5) of the Act, which reads as follows:

20. (5) Where an initial benefit period is established for a claimant but benefit is not payable or has not been paid in respect of that benefit period, the initial benefit period may, subject to prescribed conditions, be cancelled and regarded as not having begun.

The Commission refused to cancel the initial benefit period and, as requested by the applicant, referred the matter for appeal to a Board of Referees. The Board dismissed the appeal for the following reasons:

[TRANSLATION] Referring to the record and to the statements of the claimant and her counsel, the Board of Referees is unanimous in ruling that the benefit period effective September 15, 1974 cannot be cancelled.

(A) The claimant was on the labour market at the time of her initial claim, filed on September 9, 1974.

(B) Her restricted availability brought about the disqualifications noted in the record.

(C) The Board of Referees is of the opinion that section 43(2) applies, rather than section 20(5) and Regulation 151(b).

In effect, the Board appears to have held that at the time the applicant made her claim for benefit she was available for work and therefore entitled to benefit, and that, while she was not paid benefit as a result of disqualifications, she was deemed to have been paid benefit during the periods of such disqualification in virtue of section 43(2) of the Act, which reads as follows:

43. (2) For the purposes of this Part, a benefit shall be deemed to be paid for any weeks of disqualification under subsection (1).

As I understand the contention of the applicant, it is that sections 40(1), 41(2) and 43(2) respecting disqualification had no application to her case

Au lieu de cela, la demande de la requérante fut traitée par la Commission comme tombant dans le complément de sa période initiale de prestations et ces dernières lui furent refusées, pour le motif qu'elle n'était ni capable de travailler ni disponible à cette fin, comme l'exige l'article 33(2) de la Loi qui prescrit:

33. (2) Nonobstant l'alinéa b) de l'article 25, un prestataire n'est admissible à toucher des prestations pour aucun jour ouvrable d'une semaine comprise dans le complément de sa période initiale de prestations s'il ne prouve pas qu'il était capable de travailler et disponible à cette fin mais ne pouvait pas obtenir d'emploi convenable ce jour-là.

La requérante demanda à la Commission d'annuler la période initiale de prestations, conformément à l'article 20(5) de la Loi, qui prescrit:

20. (5) Lorsqu'une période initiale de prestations est établie au profit d'un prestataire mais que des prestations ne doivent pas être ou n'ont pas été payées pour cette période, la période initiale de prestations peut, sous réserve des conditions prescrites, être supprimée et considérée comme n'ayant pas débuté.

La Commission refusa d'annuler la période initiale de prestations et, comme demandé par la requérante, renvoya l'affaire à un conseil arbitral. Le conseil rejeta le recours pour les motifs suivants:

Se référant au dossier et aux déclarations du prestataire et de son représentant, le conseil arbitral est unanime à déclarer que la période de prestations effective le 15 septembre 1974 ne peut être annulée.

A) Le prestataire était sur le marché du travail lors de sa demande initiale de prestations déposée le 9 septembre 1974.

B) Sa disponibilité ayant été restreinte a apporté les exclusions inscrites au dossier.

C) Le conseil arbitral est d'avis que l'article 43(2) s'applique plutôt que 20(5) et le règlement 151(b).

En fait, le conseil paraît avoir décidé, qu'à l'époque de la présentation par la requérante de sa demande de prestations, elle était disponible pour travailler et, partant, admissible au bénéfice des prestations et que, bien qu'elle n'en eût pas bénéficié à la suite de ses exclusions, elle était censée avoir reçu les prestations pendant ces périodes d'exclusion, conformément à l'article 43(2) de la Loi, qui prescrit:

43. (2) Aux fins de la présente Partie, des prestations sont censées être servies au titre des semaines d'exclusion prévues au paragraphe (1).

A mon sens, la prétention de la requérante est que les articles 40(1), 41(2) et 43(2), au sujet des exclusions, ne lui étaient pas applicables et n'au-

and ought not to have been applied because on the record before the Commission the only possible characterization of her status from the outset of the initial benefit period was that she was not available for work within the meaning of section 25 and that accordingly she was not entitled to be paid benefit throughout the initial benefit period. As such she was not a person for whom the law could contemplate disqualification by operation of disqualification. The applicant contends that in failing to reach this conclusion the Board of Referees erred in law.

I agree with the Chief Justice's analysis of the relationship of disqualification by virtue of sections 40 and 41 and disqualification for failure to meet the conditions of section 25. It seems to be clear, particularly in view of the terms of section 43(1), but also in view of the general economy of the Act, that disqualification is something that is to operate separately from and in addition to disqualification by virtue of section 25. If the facts of a particular case support disqualification under section 25 then it is the duty of the Commission to apply that basis for denying a claim, and to apply any disqualification to which the facts give rise to a period for which benefit would otherwise be payable.

On this view of the matter I also agree with the Chief Justice that in the circumstances of this case the question of whether the applicant was not available for work throughout the initial benefit period is essentially one of fact, and since it cannot be said that on the record that was before it the Board made an erroneous finding of fact of the kind described in section 28(1)(c) of the *Federal Court Act*, this Court is without power to interfere. For these reasons I agree that the section 28 application should be dismissed.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

HYDE D.J.: This is a section 28 application to set aside a "decision" of the Board of Referees set up under the *Unemployment Insurance Act, 1971*. I have had the advantage of reading the very complete reasons given by the Chief Justice. I do not propose to repeat all the statutory citations which he gives and, although I am in complete

raient pas dû lui être appliqués parce que la seule caractérisation possible de son statut dès le début de la période initiale de prestations, tel qu'il ressortait du dossier présenté à la Commission, était qu'elle n'était pas disponible pour travailler au sens de l'article 25 et que, par conséquent, elle n'était pas admissible au bénéfice des prestations pendant ladite période initiale. Partant, elle n'était pas une personne que la loi pouvait considérer inadmissible par voie d'exclusion. La requérante prétend, qu'en n'aboutissant pas à cette conclusion, le conseil arbitral a fait une erreur de droit.

Je suis d'accord avec l'analyse du juge en chef sur la relation existant entre l'exclusion en vertu des articles 40 et 41 et l'inadmissibilité pour défaut de remplir les conditions de l'article 25. Il est clair, qu'en raison, tant des termes de l'article 43(1) que de l'esprit général de la loi, l'exclusion doit opérer séparément de l'inadmissibilité résultant de l'article 25, et à titre additionnel. Si les faits d'un cas particulier justifient l'inadmissibilité en vertu de l'article 25, la Commission a le devoir de s'appuyer sur ce motif pour rejeter une demande et d'appliquer toute exclusion résultant des faits à une période pendant laquelle le bénéfice des prestations aurait autrement été étendu.

A cet égard, je suis également d'accord avec le juge en chef, qu'en l'espèce, la question de savoir si la requérante n'était pas disponible pour travailler pendant toute la période initiale de prestations est, essentiellement, une question de fait et, puisqu'on ne peut pas dire qu'en présence du dossier qui lui était soumis le conseil arbitral a tiré une conclusion de fait erronée du genre décrit à l'article 28(1)(c) de la *Loi sur la Cour fédérale*, cette Cour n'est pas compétente pour intervenir. Pour ces motifs, je suis d'accord que la demande introduite en vertu de l'article 28 doit être rejetée.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE: Il s'agit d'une demande introduite en vertu de l'article 28, ayant pour objet l'annulation d'une «décision» d'un conseil arbitral tenu en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. J'ai eu l'avantage de lire les motifs très complets fournis par le juge en chef. Je ne me propose pas de répéter toutes les citations de

agreement with him, I have for my own understanding of this somewhat complex matter set out my own reasons in reaching my conclusion that this application should be dismissed.

Applicant filed an initial claim for benefit on September 9, 1974 (a Monday) in respect of an interruption of earnings on September 5, 1974.

Being a person qualified<sup>9</sup> under section 17 to receive benefits under the Act an "initial benefit period" was thereby established pursuant to section 19, starting from Sunday, September 8, 1974 (see section 20).

From that date ran the "two week waiting period" provided by section 23, *i.e.*, September 8 to September 22, during which she was not entitled to be paid any benefit.

On September 25, 1974, by an "*Avis d'Exclusion*", she was advised by the Commission that pursuant to section 41(1) (and section 43) she would be disqualified from receiving benefits for a period of two weeks (plus the two week waiting period) because she had voluntarily left her employment "*sans justification*".

It should be noted here that section 43(2) provides that "a benefit shall be deemed to be paid for any weeks of disqualification under subsection (1)" of section 43.

On September 19, 1974, the applicant was offered employment by the Canada Manpower Centre at another restaurant (Miss Dany) which she refused for reasons set out in her letter dated October 17, 1975, namely, the difficulty she was encountering in finding day care for her handicapped child.

The Commission, by another "*Avis d'Exclusion*", dated October 8, 1974, advised her that under section 40(1) her refusal would increase her disqualification to three weeks (the maximum provided for in section 43(1)). This meant that her

<sup>9</sup> In that she had had more than eight weeks of insurable employment in her qualifying period.

textes de loi qu'il donne et, quoique je sois complètement d'accord avec lui, j'ai, pour ma propre compréhension de cette affaire plutôt complexe, établi mes propres motifs pour aboutir à ma conclusion que cette demande doit être rejetée.

La requérante a présenté, le 9 septembre 1974 (un lundi), une demande initiale de prestations à la suite d'un arrêt de la rémunération provenant de son emploi survenu le 5 septembre 1974.

S'agissant d'une personne qui remplissait les conditions requises<sup>9</sup> par l'article 17 pour bénéficier des prestations prévues par la Loi, une «période initiale de prestations» fut de ce fait établie conformément à l'article 19, commençant le dimanche 8 septembre 1974 (voir article 20).

A partir de cette date courut le «délai de carence de deux semaines» prévu par l'article 23, c'est-à-dire du 8 septembre au 22 septembre, pendant lequel elle n'était pas admissible au services des prestations.

Par un «Avis d'Exclusion» daté du 25 septembre 1974, elle fut informée par la Commission que, conformément à l'article 41(1) (et l'article 43), elle serait exclue du bénéfice des prestations pour une période de deux semaines (plus le délai de carence de deux semaines), parce qu'elle avait volontairement quitté son emploi «sans justification».

Il faut souligner ici que l'article 43(2) dispose que «des prestations sont censées être servies au titre des semaines d'exclusion prévues au paragraphe (1)» de l'article 43.

Le 19 septembre 1974, la requérante reçut du Centre de main-d'œuvre du Canada une offre d'emploi auprès d'un autre restaurant (Miss Dany) qu'elle refusa pour les motifs exposés dans sa lettre datée du 17 octobre 1975, à savoir la difficulté qu'elle rencontrait pour trouver une garderie de jour pour son enfant retardé.

Par un autre «Avis d'Exclusion» daté du 8 octobre 1974, la Commission informa la requérante qu'en vertu de l'article 40(1), son refus porterait son exclusion à trois semaines (le maximum prévu par l'article 43(1)). Cela signifiait que ses presta-

<sup>9</sup> Du fait qu'elle avait eu plus que huit semaines d'emploi assurables pendant sa période de référence.

benefits could not commence until October 13, 1974.

On October 8, 1974, however, she received another notice (entitled "*Avis de Refus*") advising that because of the reasons given for refusing the Miss Dany job offer she had not proven that she was "*disponible pour travailler*" as required by sections 25(a), 33(2) and 36(1), and as a consequence she was excluded from benefits from October 13, 1974 as long as the same situation persisted.

On November 28, 1974 the applicant wrote to the Commission advising that she had begun work again on November 18 and renewed her request for benefits.

On December 18, 1974, the Commission advised her that in view of this further information the limitation as to further benefits was terminated as of November 15, 1974 (apparently this date was fixed as it was a Friday and she had recommenced work on Monday the 18th).

She worked at her new job with "Little Princess Childrens" from November 18, 1974 to March 10, 1975 when she was obliged to give it up because of illness. She then filed a claim for benefit on April 1, 1975, stating that she was incapable of working by reason of illness which, presumably, she thought would qualify her under section 25(b).

However, on April 28, 1975, the Commission sent her an "*Avis de Refus*" stating that by reason of section 33(2) she was not entitled to benefits from March 31, 1975 in that she was not capable of and available for work from the date of her April 1st claim.<sup>10</sup>

Following the letter from applicant's solicitor of July 31, 1975 in which the cancellation of the applicant's initial benefit period was sought under section 20(5), because no benefit had been

<sup>10</sup> Presumably the Commission considered that at this date she was in the re-established portion of her initial benefit period which does not contain the exception of section 25(b) which entitles a person to claim for benefits during an initial benefit period when incapacity for work is due to illness, injury or quarantine.

tions ne pouvaient pas commencer avant le 13 octobre 1974.

Toutefois, le 8 octobre 1974, la requérante reçut un nouvel avis (intitulé «*Avis de Refus*») l'informant qu'en raison de son refus de l'offre d'emploi auprès de Miss Dany, elle n'avait pas prouvé qu'elle était «*disponible pour travailler*» comme exigé par les articles 25a), 33(2) et 36(1) et que, partant, elle était exclue du bénéfice des prestations à partir du 13 octobre 1974 et pour aussi longtemps que la même situation persisterait.

Le 28 novembre 1974, la requérante écrivit à la Commission pour l'aviser qu'elle avait recommencé à travailler le 18 novembre et renouvela sa demande de prestations.

Le 18 décembre 1974, la Commission informa la requérante que, vu ces renseignements complémentaires, l'exclusion à de futures prestations était terminée à partir du 15 novembre 1974 (cette date a été apparemment fixée parce qu'il s'agissait d'un vendredi et qu'elle avait recommencé à travailler le lundi 18).

La requérante travailla à son nouvel emploi auprès de «*Little Princess Childrens*» du 18 novembre 1974 au 10 mars 1975, date à laquelle elle dut le quitter pour cause de maladie. Elle présenta alors une demande de prestations le 1<sup>er</sup> avril 1975, exposant qu'elle était incapable de travailler pour raison de maladie ce qui, je suppose, pensait-elle, la rendait admissible aux prestations en vertu de l'article 25b).

Toutefois, le 28 avril 1975, la Commission adressa à la requérante un «*Avis de Refus*» l'informant qu'aux termes de l'article 33(2) elle n'était pas admissible aux prestations à partir du 31 mars 1975, vu qu'elle n'était pas capable de travailler et disponible à cette fin depuis sa première demande d'avril.<sup>10</sup>

A la suite de la lettre de l'avocat de la requérante en date du 31 juillet 1975, qui demandait l'annulation de la période initiale de prestations conformément à l'article 20(5), parce que sa

<sup>10</sup> Il est à présumer que la Commission considéra qu'à cette date elle était dans le complément de sa période initiale de prestations, laquelle ne contient pas l'exception de l'article 25b) qui autorise une personne de réclamer des prestations pendant une période initiale si l'incapacité de travailler résulte de maladie, blessure ou mise en quarantaine.

received by her in respect thereof, the Commission, complying with the request that if the submission was rejected the letter be considered as an appeal to the Board of Referees, referred the matter to the Board of Referees.

On September 12, 1975 the Board of Referees held a hearing at which the applicant was present with her solicitor. The question which it posed for its consideration was whether the applicant's initial benefit period could be cancelled in the circumstances.

The Board, at the conclusion of the hearing, was unanimous that the applicant's initial benefit period which commenced September 15, 1974,<sup>11</sup> could not be cancelled, because

[TRANSLATION] (A) The claimant was on the labour market at the time of her initial claim, filed on September 9, 1974.

(B) Her restricted availability brought about the disqualifications noted in the record.

(C) The Board of Referees is of the opinion that section 43(2) applies, rather than section 20(5) and Regulation 151(b).<sup>12</sup>

It is against this decision that the application under section 28 of the *Federal Court Act* is made.

I see no error in law in this decision. The flaw in applicant's argument is found in the requirement of section 20(5), reading:

(5) Where an initial benefit period is established for a claimant but benefit is not payable or has not been paid in respect of that benefit period, the initial benefit period may, subject to prescribed conditions, be cancelled and regarded as not having begun.

whose conditions she could not meet having regard to section 43, reading:

43. (1) Where a claimant is disqualified under section 40 or 41 from receiving benefits, the disqualification shall be for such weeks following his waiting period, not exceeding three, for which benefit would otherwise be payable as are determined by the Commission.

(2) For the purposes of this Part, a benefit shall be deemed to be paid for any weeks of disqualification under subsection (1).

As benefits were deemed to have been paid to the applicant during the three weeks of disqualifi-

<sup>11</sup> Although this is not material to the present dispute, it would appear to me that this date should be September 8, 1974, as I stated at the outset basing myself on section 20 and section 2(1)(y).

<sup>12</sup> Board of Referees' decision dated September 12, 1975.

cliente n'avait reçu aucune prestation pendant cette période, la Commission, faisant droit à la demande qu'en cas de rejet la lettre précitée soit considérée comme une demande d'appel au conseil arbitral, renvoya l'affaire à ce dernier.

Le 12 septembre 1975, le Conseil arbitral tint une audience à laquelle la requérante était présente assistée de son avocat. La question soumise au conseil était de savoir si, vu les circonstances, la période initiale de prestations de la requérante pouvait être annulée.

A la fin de l'audience, le conseil décida, à l'unanimité, que la période initiale de prestations de la requérante, commencée le 15 septembre 1974<sup>11</sup> ne pouvait pas être annulée parce que:

A) Le prestataire était sur le marché du travail lors de sa demande initiale de prestations déposée le 9 septembre 1974.

B) Sa disponibilité ayant été restreinte a apporté les exclusions inscrites au dossier.

C) Le conseil arbitral est d'avis que l'article 43(2) s'applique plutôt que 20(5) et le règlement 151(b).<sup>12</sup>

C'est contre cette décision qu'est dirigée la présente demande, introduite en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Je ne trouve pas d'erreur de droit dans cette décision. Le défaut dans l'argumentation de la requérante se trouve dans les exigences de l'article 20(5) qui prescrit:

(5) Lorsqu'une période initiale de prestations est établie au profit d'un prestataire mais que des prestations ne doivent pas être ou n'ont pas été payées pour cette période, la période initiale de prestations peut, sous réserve des conditions prescrites, être supprimée et considérée comme n'ayant pas débuté.

La requérante n'a pas pu remplir ces conditions au regard de l'article 43 qui prescrit:

43. (1) Lorsqu'un prestataire est exclu du bénéfice des prestations, en vertu des articles 40 ou 41, il l'est pour une ou plusieurs des semaines qui suivent le délai de carence et qui lui donneraient sans cela le droit aux prestations. Le nombre de ces semaines, fixé par la Commission, ne doit pas dépasser trois.

(2) Aux fins de la présente Partie, des prestations sont censées être servies au titre des semaines d'exclusion prévues au paragraphe (1).

Étant donné que des prestations sont censées avoir été payées à la requérante pendant les trois

<sup>11</sup> Bien que ce point ne soit pas important dans le présent litige, il me semble, comme je l'ai indiqué au début et en me basant sur l'article 20 et sur l'article 2(1)(y), que la date devrait être le 8 septembre 1974.

<sup>12</sup> Décision du Conseil arbitral en date du 12 septembre 1975.

cation under section 41(1) and section 42, she cannot contend that no benefit had been paid in respect of her initial benefit period.

For these reasons and those more fully set out by the Chief Justice, with which I am in full agreement, I would dismiss this application.

semaines d'exclusion, conformément à l'article 41(1) et à l'article 42, elle ne peut pas prétendre qu'aucune prestation ne lui a été payée au cours de sa période initiale de prestations.

" Pour ces motifs et ceux qui ont été plus amplement exposés par le juge en chef, avec lesquels je suis tout à fait d'accord, je suis d'avis que cette demande doit être rejetée.